



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23897
11 mai 1992

ORIGINAL : FRANCAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 7 MAI 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LA MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Mission permanente de la France auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de l'informer des mesures prises par la France pour appliquer la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité.

1) - Sanctions dans le domaine aéronautique.

Le règlement 945/92 du Conseil européen en date du 14 avril 1992 interdit la fourniture à la Libye de biens et services dans le domaine aéronautique ainsi que le décollage, l'atterrissage et le survol d'avions en provenance ou à destination de la Libye.

Une directive du Premier Ministre a été publiée concernant certains aspects non prévus dans le règlement communautaire (procédure d'autorisation du Premier Ministre, sous réserve de l'accord du Comité créé par le paragraphe 9 de la résolution 748, pour toute demande dérogatoire; contrôles au sol pour les vols autorisés; suspension de tous les accords conclus avec les Etats tiers autorisant l'accès à notre espace aérien d'avions en provenance ou à destination de la Libye).

2) - Embargo militaire.

Le décret 92-387 du Premier Ministre en date du 14 avril 1992 met en oeuvre les dispositions de la résolution 748 qui se réfèrent à cette question.

En outre, une directive du Premier Ministre met fin à toute assistance et formations susceptibles d'applications militaires avec la Libye.

Le groupement militaire de coopération technique français à Tripoli (deux personnes) a cessé ses activités.

3) - Mesures à l'encontre des représentations diplomatiques et consulaires libyennes.

L'Ambassadeur de Libye à Paris a été convoqué au Ministère des affaires étrangères le 15 avril 1992. Le Secrétaire général du Ministère lui a signifié la décision des autorités françaises de prier six membres de la représentation diplomatique libyenne, nommément désignés, de quitter la France avant le 30 avril 1992. Il s'agit de trois agents diplomatiques, de deux

fonctionnaires consulaires et d'un agent du personnel administratif et technique. Ils ont effectivement quitté le territoire français dans les délais prescrits. Les déplacements des membres restants de l'ambassade font l'objet d'un contrôle très strict.

4) - Bureau de Libyan Airlines.

Le Directeur général de l'aviation civile a informé par lettre le bureau de la Libyan Airlines qu'il devait cesser toute activité à partir du 15 avril 1992.

5) - Ressortissants libyens liés au terrorisme.

Le Ministère de l'intérieur a pris les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'accès à notre territoire soit interdit à tous les nationaux libyens qui auraient été jugés indésirables ou auraient été expulsés par d'autres Etats.
